

Fiscalité du Département

Rapport n° CD/2015/19

Service Chef de file :

Direction des finances et de la commande publique

Service(s) associé(s) :

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de présenter l'ensemble des recettes de fiscalité directe et indirecte inscrites au budget primitif 2015. En vertu d'une obligation réglementaire, un rapport doit en effet individualiser les recettes fiscales et mentionner certains taux d'imposition, en particulier celui du Foncier Bâti.

Compte tenu de la situation financière de la collectivité expliquée en détail dans le rapport BP Synthèse, une hausse du taux de la Taxe foncière sur les propriétés bâties est proposée dans le présent rapport.

Les recettes fiscales perçues par le Département se composent du produit de la fiscalité locale directe et de la fiscalité indirecte.

1. La fiscalité directe départementale

Pour la fiscalité locale directe, le périmètre 2015 des produits comprend :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)

Le montant total de la fiscalité directe 2015 avant hausse de fiscalité s'élève à 311,8 M€.

	2014	2015
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES	155,4 M€	156,7 M€
COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES	151,4 M€	153,0 M€
IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX	2,0 M€	2,1 M€
	308,8 M€	311,8 M€

1.1. Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)

Le Département conserve le pouvoir de fixer un taux d'imposition uniquement pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, soit de l'ordre de 17% des recettes de fonctionnement de notre collectivité.

Pour mémoire, notre département a aujourd'hui un des plus faibles taux au plan national : avec un taux de 11,60%, le Département du Bas-Rhin est aujourd'hui inférieur de 7,65 points à la médiane nationale (19,25%) et de plus de 6% en deçà du taux haut-rhinois.

Le produit de TFB inscrit en 2015 (hors mesures du Pacte de confiance et de responsabilité entre l'État et les collectivités territoriales) s'élève à **156,7M€** qui correspondent à la notification de l'Etat, soit une croissance de 1,8% par rapport au compte administratif 2014. Il correspond à un taux d'imposition 2015 égal au taux 2014, soit 11,60%.

Le rapport BP Synthèse expose la situation financière dans laquelle se trouve le Département. Il expose les raisons qui conduisent à proposer aujourd'hui à proposer une augmentation de la Taxe foncière sur les propriétés bâties de manière à générer une recette de 20M€ supplémentaires en 2015. Le taux de foncier bâti est ainsi porté de 11,6% à 13,18%.

En conséquence, le produit prévisionnel de TFB après hausse d'impôt s'établit à 176,7M€.

Au titre du Pacte de confiance et de responsabilité entre l'État et les collectivités territoriales, le projet de loi de Finances (PLF) 2014 avait prévu un « meilleur » financement des allocations individuelles de solidarité (revenu de solidarité active; allocation personnalisée d'autonomie; prestation de compensation du handicap).

Dans ce but, et pour la deuxième année, l'État verse au profit des départements la totalité de la ressource fiscale nette qu'il perçoit aujourd'hui au titre des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties, soit un montant national de 827M€. Cette ressource sera répartie entre les départements de manière péréquée, afin de contribuer à garantir à l'ensemble des conseils départementaux un financement des allocations individuelles de solidarité (AIS). Les critères de répartition dépendront d'un indicateur de ressources fiscales et financières, du revenu moyen par habitant, du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties, ainsi que de la charge liée à la gestion des allocations individuelles de solidarité. Un montant prévisionnel de **11,8M€** est prévu pour 2015.

1.2. Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Le Département se voit attribuer 48,5% du produit collecté de CVAE. Assise sur la valeur ajoutée des entreprises, cette imposition est acquittée par toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 000 €. Son taux est de 1,5%, sans aucun pouvoir de modulation pour le Conseil Départemental.

La CVAE est un impôt qui préserve le lien entre les recettes de la collectivité et les entreprises de son territoire. La CVAE perçue par le Département correspond donc à la valeur ajoutée des entreprises de son territoire, calculée au prorata :

- pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposées à la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- et, pour les deux tiers, de l'effectif qui y est employé.

Un montant prévisionnel **brut** (avant péréquation) de **153M€** est attendu pour 2015 correspondant au montant notifié par l'Etat. Après avoir connu en 2013 une forte hausse et en 2014 une forte correction négative, phénomènes largement dus à des provisions financières et techniques constatées dans le secteur des assurances, notre collectivité devrait connaître en 2015 une progression significative du produit qui s'explique là aussi majoritairement par le secteur des assurances et par le mécanisme de reversement de la taxe.

Par ailleurs, depuis 2013 et conformément à l'article L.3335-1 du CGCT, le Fonds national de péréquation de CVAE des départements modifie le montant brut perçu par les départements soit sous forme d'attributions soit sous forme de contributions. Sont contributeurs, les départements réunissant les trois conditions suivantes :

- disposer d'un montant de CVAE / habitant supérieur à la moyenne nationale / habitant ;
- disposer d'un montant de CVAE 2014 supérieur au montant de CVAE 2013;
- disposer d'un revenu / habitant supérieur à la moyenne nationale/habitant.

Le Département du Bas-Rhin a subi en 2014 un prélèvement de 3,3M€. Compte tenu du montant de CVAE perçu en 2014 et de sa croissance par rapport à 2013, le Département du Bas-Rhin ne devrait plus subir qu'un prélèvement de CVAE à hauteur de **1,8M€** en 2015.

Le montant net de CVAE à percevoir s'élèverait après péréquation à **151,2M€** en 2015.

1.3. Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)

L'article 77-2.2 de la loi de finances pour 2010 a prévu le versement de produits d'IFER aux Départements. Cette imposition constitue pour le Département un des éléments de la compensation de la perte de la taxe professionnelle.

Cette imposition se compose notamment des IFER centrales électriques, des stations radioélectriques, des stockages souterrains de gaz naturel et des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures.

Le produit attendu en 2015 est de **2,1M€**.

Après hausse du taux de la TFB, le montant total de la fiscalité directe 2015 s'élève à 331,8 M€.

2. La fiscalité indirecte départementale

La fiscalité indirecte départementale comprend les impositions suivantes :

- les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) ;
- le produit des impôts transférés dans le cadre de la décentralisation (droit départemental d'enregistrement, taxe intérieure sur les produits pétroliers et taxe sur les conventions d'assurance) ;
- le produit d'impôts dont l'instauration est laissée à l'initiative des Conseils Départementaux : taxe d'aménagement, taxe additionnelle à la taxe de séjour ;
- la taxe sur les consommations finales d'électricité ;
- la redevance des mines.

Le montant prévisionnel de la fiscalité indirecte inscrit au projet de budget primitif pour 2015 s'élève à **306,8 M€**.

	2014	2015
TAXE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCES	128,77 M€	124,70 M€
DROITS DE MUTATION A TITRE ONEREUX (DMTO)	101,00 M€	97,38 M€
TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ENERGETIQUES (TICPE)	68,70 M€	68,70 M€
TAXE SUR L'ELECTRICITE	11,40 M€	11,70 M€
TAXE D'AMENAGEMENT	6,00 M€	4,00 M€
TAXE ADDITIONNELLE A LA TAXE DE SEJOUR	0,40 M€	0,25 M€
REDEVANCE DES MINES	0,07 M€	0,07 M€
	316,34 M€	306,80 M€

2.1. Droits de mutation à titre onéreux (DMTO)

Ces taxes ont été transférées aux départements à compter du 1er janvier 1984 pour les droits afférents aux ventes d'immeubles non affectés à l'habitation et à compter du 1er janvier 1985 pour les droits exigibles sur les ventes d'immeubles d'habitation et dépendances. Elles ont fait l'objet de plusieurs diminutions de taux plafond de la part de l'Etat. Le taux s'établissait à 3,60% jusqu'à fin 2010.

Conformément au mécanisme de garantie de ressources pour les collectivités, l'article 77 de la loi de finances pour 2010 a prévu le transfert à compter du 1er janvier 2011 aux départements des droits de mutation à titre onéreux perçus par l'Etat. Ce transfert des

droits perçus par l'Etat s'est traduit par une majoration mécanique du taux départemental qui a été porté de 3,60% à 3,80%.

En application du régime transitoire prévu par l'article 77 de la loi de finances pour 2014, le Conseil général a adopté, lors de sa séance du 6 janvier 2014, une délibération fixant le taux départemental à 4,50% pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1^{er} mars 2014 et le 29 février 2016. L'article 116 de la loi de finances 2015 a pérennisé le dispositif et maintient donc, sauf délibération, le taux plafond au taux actuel de 4,50% après 2016.

L'inscription budgétaire des DMTO est de **97,4M€**. Elle correspond à un montant en hausse modérée par rapport à l'encaissement 2014 (94,9M€) afin de prendre en compte d'une part un effet année pleine de la hausse de taux (qui n'avait été actée qu'à compter du 1^{er} mars 2014), mais d'autre part la baisse de l'assiette constatée en 2014 par rapport à 2013.

Au titre de la péréquation, le Département du Bas-Rhin bénéficiera en 2015 de 5,2M€ au titre du fonds de péréquation des DMTO et de 7,86M€ prévisionnels de reversement de solidarité. En revanche, il contribuera au fonds de solidarité par un prélèvement de 7,35M€. Le Département du Bas-Rhin sera donc bénéficiaire net de 5,65M€ au titre de la péréquation des droits de mutation à titre onéreux.

2.2. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)

Le financement du revenu de solidarité active (RSA) est assuré à titre principal par la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (la TICPE a remplacé l'ancienne taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP)) et à titre accessoire par une dotation d'Etat : le fonds de mobilisation départemental pour l'insertion (FMDI).

Un montant de **68,7M€** est inscrit au projet de budget primitif pour 2015 au titre de la TICPE : il correspond au droit à compensation définitif du Département pour le transfert du RSA. Un montant de 9M€ est inscrit au titre du FMDI.

2.3. Taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)

Les lois de finances pour 2005 et 2006 avaient prévu le versement aux Départements d'une fraction de TSCA en compensation des compétences transférées par la loi de décentralisation du 13 août 2004.

Conformément au mécanisme de garantie de ressources, l'article 77 de la loi de finances 2010 a prévu le transfert en 2011 aux départements du solde de la taxe sur les conventions d'assurance.

Un montant prévisionnel total de **124,7M€** est inscrit au projet de budget primitif 2015, en légère hausse par rapport à 2014 (+1,2%) pour prendre en compte la dynamique modeste de la taxe.

2.4. Taxe sur les consommations finales d'électricité

La taxe sur les consommations finales d'électricité a été instituée dans le Bas-Rhin par délibération du Conseil Général en date du 19 septembre 2011, en substitution de l'ancienne taxe d'électricité.

Par délibération du 26 mai 2014, le coefficient multiplicateur de 4,25 (appliqué sur ces barèmes) a été adopté pour l'année 2015, conformément à l'arrêté du 8 août 2014.

L'article 37 de la loi de finances rectificative 2014 vient de supprimer pour les Départements tout pouvoir fiscal dès lors que le coefficient maximum de 4,25 est déjà atteint. La règle d'indexation du coefficient multiplicateur est remplacée à compter de 2016 par un coefficient spécifique légal. Pour une année (n), il sera égal au rapport suivant :

Indice moyen des prix hors tabac (n-2)
Indice des prix hors tabac 2013

L'ajustement sera donc automatisé chaque année.

Un montant prévisionnel de **11,7M€** est prévu au projet de budget primitif de 2015 pour tenir compte du nouveau mode d'indexation.

2.5. Taxe départementale d'aménagement

La taxe d'aménagement a été instaurée, pour la part départementale, par délibération du Conseil général du 24 octobre 2011 pour une durée minimale de 3 ans. Le dispositif vient d'être reconduit pour une nouvelle période de 3 ans par délibération du 20 octobre 2014.

Elle s'est substituée depuis le 1er mars 2012 :

- à la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS) ;
- à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE).

Le taux d'imposition 2015 reste inchangé à 1,25% soit un taux égal à la somme des anciens taux de TDENS (1%) et de TDCAUE (0,25%).

La taxe départementale d'aménagement s'applique dans toutes les communes du département (en complément de l'éventuelle fraction de taxe d'aménagement instaurée par la commune). Un montant de **4M€** a été budgété pour 2015 (en baisse par rapport au BP 2014 pour tenir compte du caractère atone des opérations d'urbanisme). Ce montant pourra varier en fonction des éventuels reports de liquidations non encaissés par les services de l'Etat en 2013 et 2014.

2.6. Taxe additionnelle à la taxe de séjour

La taxe de séjour est une taxe sur les nuitées marchandes passées par les touristes sur un territoire, au sein d'un hébergement touristique. Elle est calculée suivant deux modes optionnels :

- la taxe de séjour forfaitaire calculée sur la période de location et le taux de remplissage théorique en tenant compte de la capacité d'accueil de l'hébergement (système déclaratif) ;
- la taxe de séjour au réel calculée sur le taux de remplissage effectif de l'établissement.

Le Conseil Général a institué la taxe départementale additionnelle à compter du 1er janvier 2014.

Le produit de la taxe sera affecté par le Conseil Départemental à la promotion et au développement touristique. Un produit de **0,25M€** est prévu pour 2015.

Au total, les produits fiscaux prévus pour 2015 s'élèvent à **638,6 M€**.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Départemental décide, en ce qui concerne la fiscalité directe, d'augmenter le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties en le portant à 13,18% en 2015.

Strasbourg, le 10/04/15

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bierry', written over a faint circular stamp.

Frédéric BIERRY